



**Association nationale  
pour la protection du  
ciel et de l'environnement  
nocturnes**



**France Nature  
Environnement**

## **Extinction nocturne des éclairages non résidentiels : bon pour l'environnement et l'économie**

*Communiqué de presse*

**Paris – 30 janvier 2013 : Par la signature d'un nouvel arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie poursuit un double objectif : limiter les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie.**

**L'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes et France Nature Environnement approuvent les orientations globales du texte qui devra être apprécié, dans les faits, par la portée des exceptions autorisées.**

Ce texte instaure l'extinction :

- des éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel une heure après la fin d'occupation de ces locaux,
- des éclairages des façades des bâtiments au plus tard à 1 heure,
- des éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition au plus tard à 1h ou une heure après la fin d'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Des exceptions ou dérogations sont prévues : pour des raisons de sécurité dans certaines conditions, la veille des jours fériés chômés, pendant les illuminations de Noël, et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.

Une circulaire complétera ces dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*« Après avoir suivi le processus d'élaboration de ce texte depuis 10 mois, nous considérons que les orientations générales du texte vont dans le bon sens et constitueront l'une des contributions positives à l'objectif public « prévention, limitation, suppression » des nuisances lumineuses inscrit dans la loi et aux objectifs de sobriété énergétique soulignés lors de la conférence environnementale et au lancement du débat national sur la transition énergétique »,* indique Anne-Marie Ducroux, présidente de l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN).

*« L'ANPCEN et FNE souhaitent qu'une évaluation objective de la mesure puisse être faite régulièrement et dès la première année de mise en application. En effet, les exclusions qui seront invoquées pour des raisons de sécurité ainsi que les dérogations certains jours ou pour certaines zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente seront à quantifier précisément pour pouvoir en faire le bilan »* indique Bruno Genty président de France Nature Environnement (FNE).

Une obligation commençant à 1 heure du matin pour les façades de bâtiments non résidentiels et les vitrines reste raisonnable. Une extinction plus précoce des lumières pourra néanmoins être mise en oeuvre par les acteurs concernés, volontaires pour agir sur les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, dès la fin de leur activité.

## Perception des Français

**25%** des Français attribuent les causes de l'augmentation de la lumière artificielle nocturne à un manque de réglementation. Près de **30%** pensent qu'il y a place pour une loi ou une réglementation plus contraignante en faveur des nuisances lumineuses (sondage 2012 TNS Sofres-ANPCEN<sup>1</sup>) atteignant chez les ouvriers et professions intermédiaires **36 et 34 %**.

« *Sur ces enjeux, nous constatons que les citoyens font place à une régulation publique* » indique Anne-Marie Ducroux

En plein débat national sur la transition énergétique, dont la « sobriété » a été posée par le Gouvernement comme une des composantes essentielles, les Français sont **33 %** à penser prioritaire de réduire la consommation d'électricité liée à l'éclairage la nuit. Avis partagé par **43 %** des cadres et professions intellectuelles.<sup>2</sup> Dans le contexte budgétaire actuel, les Français jugent prioritaire de réduire les dépenses publiques actuelles liées à l'éclairage artificiel la nuit.

Et, pour agir envers les nuisances lumineuses, les Français disent accorder majoritairement leur confiance aux élus locaux (**47 %**) et aux associations environnementales (**41 %**).

## Il ne faut pas 6 ans pour éteindre une enseigne

**Pour les enseignes lumineuses**, leurs détenteurs ont hélas obtenu moins d'un mois après la publication de ce décret, un allongement de la mise en conformité des installations existantes passant ainsi de 2 à 6 ans : « *Une disposition que l'ANPCEN et FNE souhaitent voir reprise lors du futur projet de loi de programmation sur l'énergie ainsi que les discussions sur l'arrêté nuisances lumineuses non abouties depuis juin 2011.* »

En effet, pour la **réglementation des nuisances lumineuses** des installations d'éclairage extérieur, de mise en valeur du patrimoine, du cadre bâti et des parcs et jardins, et des parcs de stationnement non couverts ou semi couverts, un **projet d'arrêté** est en instance depuis juin 2011.

Pour la **publicité extérieure, enseignes et pré enseignes**, le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à a instauré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 une obligation d'extinction : les publicités lumineuses doivent être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Mais une exception a été instaurée pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants.

### ANPCEN - Contact presse :

**Agence Géraldine Musnier 04 78 91 19 75** [geraldine@agencegeraldinemusnier.com](mailto:geraldine@agencegeraldinemusnier.com) Isabelle Larçon : [isabelle@agencegeraldinemusnier.com](mailto:isabelle@agencegeraldinemusnier.com)  
[www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

### FNE - Contact presse :

**Benoît Hartmann : 06 87 70 41 07,** [benoit.hartmann@fne.asso.fr](mailto:benoit.hartmann@fne.asso.fr)

---

<sup>1</sup> Consultable sur [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

## Annexes

### Les actualités et le contexte

#### 1 - Supprimer les nuisances lumineuses figure comme un objectif de la loi.

*Les nuisances lumineuses sont bien décrites par la loi pour ses effets pluriels : sur la biodiversité, sur la santé, sur la consommation énergétique et sur l'observation astronomique.*

##### Depuis 2009

##### Article 41

##### LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

« Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

##### 2010-2012

##### Article 173 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - portant engagement national pour l'environnement

##### Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à l'éclairage nocturne des enseignes et publicités lumineuses, en application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 : extinctions pour les publicités et enseignes lumineuses entre 1h et 6h pour les nouvelles installations, les installations déjà en place ont un délai de mise en conformité de 6 ans.

##### Janvier 2013 :

##### Un nouvel arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

L'arrêté institue des extinctions de locaux à usage professionnel une heure après la fin d'occupation desdits locaux, des façades des bâtiments éteintes au plus tard à 1 heure, les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1h ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

##### 2013 ? en attente

##### Projet d'arrêté portant réglementation des nuisances lumineuses et limitation des consommations d'énergie

#### 2 - La transition énergétique repose sur « l'efficacité » et la « sobriété » énergétique

*La transition énergétique ne repose pas tout entière sur la recherche d'efficacité énergétique définie comme une consommation en énergie moindre pour le même service rendu, mais la recherche de sobriété énergétique a été indiquée comme un objectif à part entière qui doit conduire à rechercher des sources de non production et non consommation d'énergie chaque fois que possible. La France est tenue par son engagement européen d'atteindre d'ici 2020 au moins 20 % d'économies d'énergie.*

##### Novembre 2012 – octobre 2013

Débat national sur l'énergie lancé, par Delphine Batho, Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, depuis le 29 novembre 2012 doit aboutir à un projet de loi de programmation en octobre 2013

##### Septembre 2012 et mandature

##### Conférence environnementale

##### Discours du Premier ministre le 15 septembre 2012

« Notre premier grand chantier c'est la transition énergétique, qui repose sur un modèle de développement sobre et efficace. »

« Je veux mobiliser les Français autour de l'objectif de la sobriété énergétique. »

## Qu'est-ce que les « nuisances lumineuses » ?

Les nuisances lumineuses combinent des aspects quantitatifs et qualitatifs de la lumière artificielle nocturne :

- **Plus de quantité globale de lumière artificielle nocturne émise**
- **Dans différentes parties du spectre des lumières** (ou « couleurs » des lampes utilisées) ayant plus ou moins d'impacts sur le vivant
- **Rupture de l'alternance entre le jour et la nuit**
- **Halos lumineux**
- **Eblouissements**
- **Lumières intrusives** (sur les façades et entrant dans les maisons ou appartements)
- **Propagation de la lumière à distance des sources dans l'atmosphère ou dans les milieux** (nécessité de nouvelles solidarités territoriales)

## Consultable sur [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

**Fiche technique : Le sondage TNS Sofres pour l'ANPCEN a été réalisé dans le prolongement d'une étude réalisée pour le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sur les nuisances lumineuses et sur les mêmes bases représentatives de la population française.**

. Sondage effectué par TNS Sofres pour : L'ANPCEN, Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes

. Dates de réalisation : Du 21 au 22 août 2012 : pendant la consultation publique de l'arrêté

. Enquête réalisée par téléphone auprès d'un échantillon national de 980 personnes, représentatif de l'ensemble de la population française âgée de 18 ans et plus.

. Méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne de référence) et stratification par région et catégorie d'agglomération.

### Trois Questions

. Selon vous, quels sont les éléments qui expliquent le mieux l'augmentation de la lumière artificielle la nuit au cours de ces dernières années en France ?

. Parmi les acteurs quels sont ceux auxquels vous feriez le plus confiance pour agir en faveur de la réduction des nuisances lumineuses la nuit ?

. Selon vous et parmi les propositions suivantes, quelles devraient être les priorités à venir des pouvoirs publics et des collectivités locales vis-à-vis de l'éclairage artificiel la nuit en France ?

## Quelques chiffres à retenir et tendances :

- **9,5 millions de points lumineux** (pour l'éclairage public)
- **3,5 millions d'enseignes lumineuses**, avec une puissance totale installée proche de 750 MW
- **+ 64 % de points lumineux** de 1992 à 2012 par l'extension ou/et la densification des réseaux (villes, périurbain, rural)
- **entre 10 lux et jusqu'à plus de 100 lux au pied des luminaires** : ce sont les niveaux d'éclairement au sol, et, suivant l'uniformité de l'éclairage, entre 1 lux et 20 lux à mi-distance entre les luminaires. Pour comparaison, l'éclairement maximal au sol de la lumière naturelle nocturne de pleine lune est de **moins de 0.25 lux**
- **de 2400 à 4000 heures** : c'est l'évolution des durées d'éclairement de 1992 à 2012
- **Multiplication des plans lumière** :
  - . Renforcement de l'éclairage d'ambiance : plus de lumière peu orientée ou intrusive
  - . Renforcement des éclairages ponctuels de spectacle et multicolores : monuments, façades, balayages lumineux aériens, etc
  - . Renforcements des éclairages de milieux naturels : ponts, berges et milieux aquatiques urbains, parcs et jardins, arbres, falaises naturelles, etc...
- **Insuffisante diminution des puissances installées** = pas de diminution de la quantité globale de lumière émise, malgré l'amélioration de l'efficacité énergétique et du rendement lumineux. Puissances installées en 1990 300W ; en 2005 150W ; en 2013 : 70W ?
- **7 milliards de kWh** : consommation de l'éclairage public en France
- **48%** de la consommation électrique des collectivités locales en kWh<sup>2</sup> sont dus à l'éclairage public.
- **de 25 à 50%** : potentiel d'économies budgétaires
- **91 kWh/habitant** : c'est ce que représentait l'éclairage public par an, en 2000, soit plus du double de son voisin allemand (43 kWh/habitant) En 2005, il évoluait à 92 kWh/habitant en France pour 55 kWh/habitant en Allemagne.
- **Evolutions de la composition spectrale de la lumière** :

Les lampes orangées sont de moins en moins prescrites au bénéfice de lampes à fortes composantes blanc – bleu. Selon sa composition la lumière émise peut avoir plus ou moins d'effets sur le vivant.
- **Augmentation générale des équipements en LED** à forte composante de lumière blanche et bleue, en méconnaissance de leurs effets et performances à long terme : « *La technologie des LED, qui présente certains avantages par rapport aux autres types d'éclairage (efficacité énergétique, durée de vie), est en pleine évolution mais la qualité de la lumière (température de couleur, indice de rendu de couleur) émise par ces lampes ne présente pas toujours le même niveau de performances que les autres sources d'éclairage. **À l'heure actuelle, l'impact environnemental des LED est nettement moins bon que les autres types d'éclairage.*** » Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – expertise collective – octobre 2010
- **Enjeux de l'orientation de la lumière** : les matériels anciens ne dirigent pas suffisamment la lumière vers la surface utile. Les flux de lumière partent vers le ciel et latéralement. Une meilleure orientation des lumières permet aussi la réduction des éblouissements possibles, des lumières intrusives dans les habitations.

<sup>2</sup> Source : Enquête ADEME – SOFRES 2005